

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 5  
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(« RÉGIE »)**





1 **1.2** Veuillez fournir, à partir du cas présenté au préambule (ii) en supposant que la  
2 réduction de 20 MW a lieu pendant 32 heures, le détail des calculs menant à la  
3 facturation du service ferme conditionnel.

4 **R1.2**

5 Le Transporteur souhaite moduler la réponse au préambule (ii) et  
6 confirmer que le tarif applicable au service ferme conditionnel serait le  
7 même que le tarif annuel du service de transport ferme à long terme de  
8 point à point. Le tarif serait donc applicable à la capacité réservée, sans  
9 égard au nombre d'heures de réduction conditionnelle. Cette approche  
10 est justifiée car le client qui accepte le service ferme conditionnel a  
11 l'avantage de recevoir un service à long terme avec certaines restrictions  
12 tout en étant dégagé du coût des ajouts au réseau.

13 Cette approche est également cohérente avec la position de la FERC.  
14 Voir à cet égard l'ordonnance 890 de la FERC, pièce HQT-5,  
15 Document 1, paragraphe 1047, où il est indiqué ce qui suit :

16 « 1047. *The Commission adopts the proposal in the NOPR that*  
17 *customers using the conditional firm service pay the long-term firm*  
18 *point-to-point rate. [...] Because a conditional firm customer is*  
19 *obligated to pay the long-term firm point-to-point rate, we assume that*  
20 *few, if any, customers would accept the service in circumstances*  
21 *where the interruptions (or “conditions”) are so frequent or pervasive to*  
22 *make the service unattractive. » (nos soulignés)*

23 **1.3** Veuillez commenter l'opportunité d'inclure, dans le texte des Tarifs et  
24 conditions, les modalités d'application de la tarification du service ferme  
25 conditionnel pendant les périodes où des restrictions s'appliquent. Le cas  
26 échéant, veuillez déposer une proposition d'ajout ou de modification de texte.

27 **R1.3**

28 Tel qu'il appert de la réponse à la question 1.2, le tarif applicable au  
29 service conditionnel ferme serait le même que le tarif annuel du service  
30 de transport ferme à long terme de point à point à l'annexe 9 des *Tarifs et*  
31 *conditions*.

32 Si la Régie l'estime nécessaire, la première phrase de l'article 25 des  
33 *Tarifs et conditions* pourrait être modifiée comme suit :

34 « *Les tarifs du service de transport ferme et non ferme de point à point*  
35 *sont prévus aux annexes jointes aux présentes : service de transport*  
36 *ferme de point à point, incluant le service ferme conditionnel*  
37 *(annexe 9) et service de transport non ferme de point à point*  
38 *(annexe 10).»*